

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mille-vingt-six, le trente et un du mois de mars, à 20H00, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sur convocation en date du 25 mars 2026, sous la Présidence de M. SABY François Régis, Maire.

Présents : SABY François-Régis ; RUEL Pascal 1^{er} adjoint ; VALLA Sophie 2^{ème} adjointe ; BARRALON Jean-Paul 3^{ème} adjoint ; TOURON Christine 4^{ème} adjointe ; Jean-Paul GIBERT, André SAGNOL, Chantal VOCANSON, Françoise DOS SANTOS VILAR, Brice AULAGNON, Céline LARDON, Amandine GRANADOS, Alain SANIEL, Alain POULENARD, Sabine CANAUD-BEDIGIS

Pouvoirs déposés en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Absents excusés :

APPEL DES PRESENTS

M. le Maire fait procéder à l'appel des Conseillers municipaux présents lors de cette séance du Conseil et constate que le quorum est atteint.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L 2121 – 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Amandine GRANADOS est désignée secrétaire pour toute la durée de la séance.

1 : Approbation procès-verbal du 12 mars et du 20 mars 2026

M. le Maire indique qu'il convient pour le Conseil Municipal d'approuver les deux derniers procès-verbaux du dernier Conseil qui a été transmis à tous les Conseillers municipaux ou d'indiquer les éventuelles modifications à y apporter.

Le Conseil Municipal approuve les deux procès-verbaux de la séance du 12 mars et du 20 mars 2026 (décision unanime).

2 : Approbation des délégations données au Maire par le Conseil Municipal

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Article 1 : Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

- Alinéa 1 : D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- Alinéa 2 : De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Dans le cadre de l'application quotidienne de ces tarifs, le Maire sera autorisé à compléter tout droit inférieur à 100 euros, et à faire varier les tarifs fixés de - à + 75 %. Il en rendra compte au plus proche Conseil Municipal ;
- Alinéa 3 : De procéder, dans la limite de 100 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans la limite des opérations prévues par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L ; 1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des disposition du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (possibilités dérogatoires de placement des fonds et libéralités).
- Alinéa 4 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Alinéa 5 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (y compris contrats et arrêtés d'occupation du domaine public) ;
- Alinéa 6 : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Alinéa 7 : De créer, modifier ou de supprimer les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux ;
- Alinéa 8 : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Alinéa 9 : D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ne de conditions ni de charges ;
- Alinéa 10 : De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €uros ;
- Alinéa 11 : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;
- Alinéa 12 : De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- Alinéa 13 : De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- Alinéa 14 : De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Alinéa 15 : D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Il est proposé, afin de permettre une grande réactivité face à une procédure aux délais courts (2 mois), et nécessaire à la sauvegarde de la maîtrise du développement foncier de la commune de ne pas limiter ces pouvoirs pour l'exercice des droits de préemption prévus au code de l'urbanisme ;
- Alinéa 16 : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales ;
- Alinéa 16 bis : Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € [pour les communes de moins de 50 000 habitants] ;
- Alinéa 17 : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre fixée 80 000 € HT.
- Alinéa 18 : De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- Alinéa 19 : Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction

antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- Alinéa 20 : De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal. Il est proposé de limiter ce montant à 150 000 € ;
- Alinéa 21 : Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
- Alinéa 22 : Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- Alinéa 23 : Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Article 2 : D'autoriser le Maire à subdéléguer les délégations ci-dessus énumérées.

Article 3 : De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide

- d'approuver les délégations données au Maire par le Conseil Municipal citées ci-dessus.

Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : Néant

3 : Création des commissions

Monsieur le Maire explique qu'il convient de créer des commissions dans différents domaines d'intervention afin d'impliquer les conseillers municipaux dans leur rôle d'élus.

Le Conseil Municipal a donc procédé à la désignation des membres des commissions « *Associations, sport et complexe sportif-Salles communales, gîte et salle d'animation-Travaux, voirie, bâtiments communaux, personnel technique, déneigement-Petite enfance, centre de loisirs, périscolaire, actions sociales, école, cantine, jeunesse, local des jeunes, conseil municipal des jeunes-Cimetière-Finances, budgets impôts-Tourisme, culture, patrimoine, Information municipale, site internet, illivap réseaux sociaux-PLU, urbanisme, sécurité* », sur proposition de listes.

Le Maire est président de droit.

Monsieur le Maire explique que lors de la première réunion de chaque commission, un vice-président est désigné. Ce dernier peut convoquer une commission et la présider si le maire est absent ou empêché. Les commissions municipales sont pour mission d'étudier et préparer les questions qui leur sont soumises, et en particulier les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent de simples avis ou formulent des propositions, à la majorité des membres présents sans qu'un quorum de présence soit requis.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- **De créer** les commissions suivantes :
 - ✓ Associations, sport et complexe sportif
 - ✓ Salles communales, gîte et salle d'animation

- ✓ Travaux, voirie, bâtiments communaux, personnel technique, déneigement
 - ✓ Petite enfance, actions sociales, école, cantine, jeunesse, local des jeunes, conseil municipal des jeunes
 - ✓ Cimetière
 - ✓ Finances, budgets impôts
 - ✓ Tourisme, culture, patrimoine
 - ✓ Information municipal, site internet, illiwap réseaux sociaux
 - ✓ PLU, urbanisme
 - ✓ Sécurité
- **De procéder et d'approuver** la désignation des membres de cette commission conformément à l'article L. 2122-22 Alinéa 3 du CGCT comme inscrit dans le document joint.

Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : Néant

4 : Création de la Commission Appel d'Offres (CAO)

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que dans les collectivités territoriales, la constitution de commissions d'appel d'offres est toujours obligatoire, lorsqu'une procédure formalisée est mise en œuvre. Elle n'est, en revanche, pas obligatoire en procédure adaptée. Néanmoins, compte tenu du rôle particulier joué par cette commission et de l'importance du montant de certains de ces marchés, il peut être opportun de consulter la commission d'appel d'offres, même en deçà du seuil de procédure formalisée.

Le Conseil Municipal a donc procédé à la désignation de membres de la CAO. Le Maire est président de droit et peut se faire représenter par un élu non membre de la CAO.

En cas d'Appel d'Offres (procédure formalisée de passation des marchés), pour les marchés de travaux ou de fournitures ou de services au-dessus des seuils de procédure adaptée, la CAO est investie d'un pouvoir de décision pour :

- Eliminer les offres inappropriés, irrégulières ou inacceptables,
- Classer les offres et choisir l'offre économiquement la plus avantageuse,
- Éventuellement, déclarer sans suite ou infructueux l'appel d'offres.

Elle donne également un avis sur les avenants supérieurs à 5 %.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- **De créer** la Commission d'Appel d'Offres, composée de par la Loi par 3 membres titulaires et 3 membres suppléants,
- **De procéder** à l'élection
- **D'approuver** la désignation des membres de cette commission conformément à l'article L. 2122-22 Alinéa 3 du CGCT comme suit :

* Membres Titulaires :

- François Régis SABY
- Alain SANIEL
- Jean-Paul GIBERT

• Membres Suppléants :

- Alain POULENARD
- Pascal RUEL
- Brice AULAGNON

Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : Néant

5 : Désignation de deux délégués au Syndicat Départemental d'énergie de la Haute-Loire

Monsieur le Maire rappelle que le renouvellement du Conseil Municipal issu des élections municipales de 2026 entraîne, comme à l'accoutumée, un renouvellement général des instances délibérantes des Établissements Publics de Coopération Intercommunale et des Syndicats Intercommunaux ou Mixtes auxquels la commune est adhérente.

Le Syndicat Départemental d'Énergies qui regroupe les 257 communes de la Haute-Loire et dont la commune est donc membre, est composé de 18 Secteurs Intercommunaux d'Énergie (S.I.E.), qui ont à la fois le rôle de représentation des communes et qui permettent des réunions de travail au niveau local.

A cet égard, les statuts du Syndicat prévoient que chaque commune désigne deux délégué(e)s pour siéger au Secteur Intercommunal d'Énergie auquel elle appartient. Chaque Secteur constituera ainsi un collège électoral et désignera, en son sein, les délégués au Comité du Syndicat Départemental, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche de 3 communes regroupées dans le Secteur concerné.

La commune de MONTFAUCON EN VELAY appartient au Secteur Intercommunal d'Énergie de « Montfaucon En Velay » au sein duquel elle est donc représentée par deux délégué(e)s.

Délibération :

Le conseil municipal décide de désigner pour siéger au sein du Secteur Intercommunal d'Énergie de « Montfaucon En Velay » :

- Mr SABY François-Régis
- Mr GIBERT Jean-Paul
-

Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : Néant

6 : Désignation des délégués au Syndicat des Eaux de Montregard (SEM)

Monsieur le Maire rappelle que le renouvellement du Conseil Municipal issu des élections municipales de mars 2026 entraîne, un renouvellement général des instances délibérantes des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou Mixtes auxquels la commune est adhérente.

Le Maire propose de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants au Syndicat des Eaux de Montregard.

Délibération :

Le conseil municipal décide de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants au Syndicat des Eaux de Montregard.

- Mr BARRALON Jean-Paul
- Mr SANIEL Alain
- Mr POULENARD Alain
- Mr SAGNOL André
-

Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : Néant

7 : Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal pour la capture des carnivores errants (SICCDE)

Monsieur le Maire rappelle que le renouvellement du Conseil Municipal issu des élections municipales de mars 2026 entraîne, un renouvellement général des instances délibérantes des Établissements Publics de Coopération Intercommunale ou Mixtes auxquels la commune est adhérente.

Le Maire propose de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au Syndicat Intercommunal pour la Capture des Carnivores domestiques Errants.

Délibération :

Le conseil municipal décide :

- De désigner

* Membre Titulaire : Monsieur SANIEL Alain

* Membre Suppléant : Monsieur BARRALON Jean-Paul

Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : Néant

8 : Désignation d'un délégué CNAS

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS).

Dans ses statuts, le CNAS prévoit la désignation d'un délégué local représentant les élus et d'un représentant des agents, pour siéger à l'assemblée départementale afin de donner un avis sur les orientations de l'association, d'émettre des vœux sur l'amélioration des prestations offertes et de procéder à l'élection des membres du bureau départemental, des délégués départementaux et des membres du conseil d'administration.

Le délégué représentant les agents est élu parmi les agents de la collectivité. Le délégué représentant les élus est désigné par délibération du Conseil Municipal.

Délibération :

Le conseil municipal décide :

- De désigner comme délégué au CNAS : Madame LARDON Céline

Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : Néant

9 : Désignation des représentants à l'EHPAD le Triolet

Monsieur le Maire rappelle que le renouvellement du Conseil Municipal issu des élections municipales de mars 2026 entraîne, un renouvellement des représentants à l'EHPAD le Triolet

Le Maire propose de désigner 2 représentants

Délibération :

Le conseil municipal décide :

- De désigner : Monsieur SABY François-Régis et Mme VOCANSON Chantal

Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : Néant

10 : Désignation d'un représentant à la Défense

Monsieur le Maire rappelle que le renouvellement du Conseil Municipal issu des élections municipales de mars 2026 entraîne, un renouvellement du représentant à la Défense.
Le Maire propose de désigner ce représentant

Délibération :

Le conseil municipal décide :
- **De désigner** : Mr GIBERT Jean-Paul

Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : Néant

11 : Désignation d'un délégué à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

La CCPM a créé la CLECT par délibération du 24 mars 2003 en fixant sa composition à un membre par Commune.

Les principales caractéristiques de la CLECT sont les suivantes :

- Cette commission doit obligatoirement se réunir lors de chaque transfert de compétence.
- Elle est composée d'élus des conseils municipaux (qui peuvent aussi être conseillers communautaires).
- Chaque commune dispose d'au moins un représentant.
- Le conseil communautaire, par une délibération adoptée à la majorité des deux tiers, en fixe la composition.
- La commission élit son Président et un Vice-Président parmi ses membres.
- Elle se réunit autant de fois que nécessaire suite au transfert de compétences (ou à leur rétrocession).
- Le rapport de la CLECT doit être rendu dans les neuf mois qui suivent le transfert. Il est transmis par le président de la CLETC à la fois aux communes pour adoption et au conseil communautaire pour information.

Délibération :

Le conseil municipal décide :
- **De désigner** : Monsieur BARRALON Jean-Paul

Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : Néant

Questions diverses

Le Haut Pays Velay communauté demande un référent « MOD'UP » (gestion des pistes forestières communales), données forestières de 53 ha de surface boisée (taux de 11 % de boisement), qui a été désigné par le Conseil Municipal, Monsieur BARRALON Jean-Paul.

Monsieur le Maire et les adjoints rappellent qu'ils aimeraient mettre en place « Référent par quartier », à étudier le fonctionnement (adjoints, élus, riverains ...) ainsi que le découpage du village (lotissements, quartiers...).

Madame Touron Christine a suggéré une « promenade du village » les samedis matin (à définir la fréquence, la durée), d'aller à la rencontre des habitants pour discuter du quotidien, de leur souhait, de leur mécontentement... des Montfauconnais.

Monsieur BARRALLON Jean-Paul demande au Conseil Municipal des idées de signalétique pour les panneaux d'entrées et de sorties du village de Montfaucon-En-Velay, peut-être un travail à faire avec le Conseil Municipal des Jeunes.

La séance est levée à 22h30.

Le secrétaire de séance

Amandine GRANADOS



Le Maire

François Régis SABY

